Commune de
Val-de-Ruz

EXTINCTION NOCTURNE ET ASSAINISSEMENT DE PASSAGES POUR PIÉTONS

Rapport au Conseil général à l'appui d'une demande d'un crédit d'engagement de CHF 110'000

Références : R26.017 - 770248

Auteur : Conseil communal

Date : 10.06.2026

Table des matières

1. Introduction 4
2. Éclairage nocturne des passages pour piétons : cadre, analyse et solution retenue 6
2.1. Cadre légal et réglementaire 6
2.2. Appréciation des risques et responsabilités 6
2.3. Variantes examinées 7
2.4. Solution retenue 7
2.5. Appréciation et limite de la solution 7
3. Passages pour piétons : situation actuelle 8
3.1. Village du Pâquier, historique et situation générale 8
3.2. Entrée ouest de localité du Pâquier 9
3.3. Traversée à hauteur de la Combette 7 (en face de l'ancienne poste) 10
3.4. Traversée à la hauteur du chemin du Verger Boûté 11
4. Appréciation et objectifs 11
4.1. Village du Pâquier 11
4.1.1 Entrée ouest du village 11
4.1.2 Traversées à hauteur de la Combette 7 et du Verger Boûté 12
4.1.3 Entrée est du village 12
4.2. Village de Coffrane 14
4.3. Village de Montmollin 14
4.4. Village de Fontainemelon 16
5. Impact sur la durabilité 16
5.1. Volet environnemental 16
5.2. Volet économique 16
5.3. Volet sociétal 17
6. Travaux : nature et coût 17
7. Calendrier et planification 17
8. Impact sur le personnel communal 18
9. Conséquences financières 18
10. Vote à la majorité simple du Conseil général 18
11. Conclusion 19
12. Projet d'arrêté 20

Liste des figures

Figure 1 - Village du Pâquier, en jaune-vert chemin des Crêtes du Jura (importance nationale), en jaune réseau randonnée pédestre 5
Figure 2 - Passages pour piétons existants au Pâquier 9
Figure 3 - Entrée ouest village du Pâquier 9
Figure 4 - Itinéraire Swissmobile Chasseral - La Vue-des-Alpes 10
Figure 5 - Situation de l'ancien passage pour piétons à La Combe 7 au Pâquier 10
Figure 6 - Site ancien passage pour piétons Le Verger Boûté 11
Figure 7 - Exemple de réalisation de décrochements horizontaux (Enges) 13
Figure 8 - Aménagement des décrochements horizontaux à l'entrée est du Pâquier 13
Figure 9 - Musée 49 à Coffrane 14
Figure 10 - Le Coteau à Montmollin (situation actuelle) 15
Figure 11 - Le Coteau à Montmollin (plan d'intention) 15
Figure 12 - Parking ETA SA à Fontainemelon 16

Liste des tableaux

Tableau 1 - Récapitulatif des coûts TTC 17
Tableau 2 - Calcul de la charge financière 18

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
CO	*Code des obligations*	***SPCH***	*Service cantonal des ponts et chaussées*
DDTE	*Département du développement territorial et de l'environnement*	***TTC***	*Toutes taxes comprises*
SLG	*Schweizer Licht Gesellschaft (Association Suisse pour l'Eclairage)*	***VSS***	*Schweizerischer Verband de Strassen- und Verkehrfachleute (Association suisse des professionnels de la route et des transports)*

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Lors de la séance du Conseil général du 24 juin 2024, le groupe PLR-Le Centre a déposé la motion M24.005 intitulée « Pour davantage de sécurité, retour des passages pour piétons au Pâquier », laquelle a été prise en considération par 32 voix contre deux et six abstentions.

Le texte de la motion est le suivant :

« *Afin de garantir une sécurité optimale des piétons (enfants, villageois et marcheurs), le Conseil communal est enjoint à réaménager les trois passages pour piétons du village du Pâquier qui ont été effacés sous la précédente législature.*

En 1996, la Commune et le Canton investissent pour créer le trottoir du Pâquier. De nombreux propriétaires y contribuent également en cédant des portions de leur terrain devant leur maison, pour une somme toute symbolique. Pour compléter ce projet, cinq passages pour piétons sont marqués afin de garantir davantage de sécurité pour les enfants et les marcheurs. La configuration du village ne permettant la création d'un trottoir que d'un seul côté de la rue principale.

Dans le cadre des efforts des Autorités communales de Val-de-Ruz pour réduire la consommation d'énergie et la pollution lumineuse, de nombreux passages pour piétons sont supprimés pour éviter leur éclairage nocturne. Cette absence de passages pour piétons nuit considérablement à la sécurité des piétons. En effet, sur les cinq passages pour piétons initiaux, seuls deux sont encore en fonction, tous deux situés dans la zone du village limitée à 40 km/h. Quant aux trois passages supprimés, ils se trouvaient dans la zone limitée à 50 km/h. Actuellement, les deux entrées du village ne sont plus dotées de passages pour piétons. De plus, un accès de randonnée situé près de l'ancienne poste du village en est également dépourvu.

Les passages pour piétons dans un village tel que celui du Pâquier sont indispensables pour assurer la sécurité des habitants et autres usagers. Ils permettent aux piétons de traverser les routes en toute sécurité et réduisent également les risques d'accidents. Ceci est particulièrement crucial pour les enfants se rendant à l'école, et pour les personnes âgées vulnérables face à la circulation.

En outre, les passages pour piétons encouragent les déplacements à pied et à vélo. Ils permettent aux enfants de se rendre à l'école en toute sécurité, idem pour le grand nombre de randonneurs qui circulent par ce village.

Ces passages favorisent également un environnement convivial et sécurisé pour tous les usagers de la route. En incitant les conducteurs à ralentir et à être attentifs aux piétons, ils réduisent les risques d'accidents et améliorent la qualité de vie. De plus, ils soutiennent la cohésion sociale en permettant des interactions fréquentes entre les habitants.

Pour conclure, il est indispensable que ce village puisse offrir davantage de sécurité qu'actuellement et c'est pourquoi il est important de réaménager ces trois passages pour piétons dans la zone du village la plus dangereuse (route étroite à 50km/h).

Au nom du groupe PLR-Le Centre, Brian Cuche ».

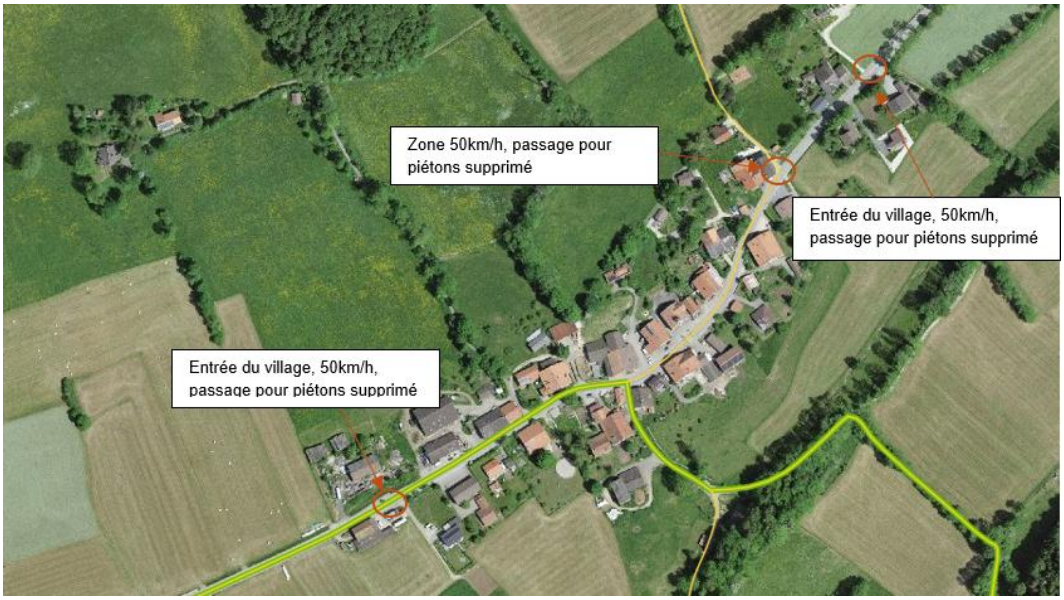

Figure 1 - Village du Pâquier, en jaune-vert chemin des Crêtes du Jura (importance nationale), en jaune réseau randonnée pédestre

À l'occasion du traitement de ladite motion, le Conseil communal a pris l'option, dans une logique d'égalité de traitement, de réévaluer d'autres traversées piétonnes nécessitant la réalisation d'aménagements pour les sécuriser.

Après examen de ces différentes situations particulières, le Conseil communal a présenté le 30 juin 2025 une demande de crédit de CHF 100'000 pour la mise en conformité de différents passages pour piétons et proposé le classement de la motion M24.005.

Après délibérations, le Conseil général a décidé de renvoyer le rapport en commissions pour préciser le mode d'extinction nocturne des passages pour piétons communaux et analyser si une extinction complète était possible.

Depuis lors, les Commissions de sécurité et des aménagements urbains ont pu obtenir des informations complémentaires concernant l'éclairage des passages pour piétons et se déterminer sur le mode d'éclairage qu'elles souhaitent mettre en œuvre sur le territoire de Val-de-Ruz durant la période d'extinction nocturne de l'éclairage public, permettant ainsi de revenir devant votre Autorité avec un rapport complété en conséquence.

2. Éclairage nocturne des passages pour piétons : cadre, analyse et solution retenue

2.1. Cadre légal et réglementaire

La gestion de l'éclairage des passages pour piétons s'inscrit dans un contexte réglementaire désormais clarifié et renforcé.

La dérogation introduite en 2024 permettant l'extinction nocturne de l'éclairage public a pris fin le 30 avril 2026. À cette échéance, les passages pour piétons doivent bénéficier d'un éclairage conforme aux exigences en vigueur ou être équipés d'un système de gestion spécifique, notamment par détection de présence.

Dans son courrier du 2 mars 2026 adressé à la Conférence des directeurs communaux Travaux publics – Services industriels de l'Association des communes neuchâteloises, le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) a confirmé que cette dérogation ne sera pas prolongée et que le respect des exigences en matière d'éclairage constitue une obligation découlant notamment du droit fédéral, en particulier de la législation sur la circulation routière et du Code des obligations (CO).

Il a également précisé que les normes techniques, notamment les normes VSS[1] et les directives de la SLG[2], représentent l'état de l'art en matière de sécurité routière et doivent être prises en compte par les autorités compétentes.

Dans ce cadre, une extinction totale de l'éclairage des passages pour piétons sans mesure compensatoire n'est pas admissible. En revanche, une gestion indépendante de l'éclairage, reposant notamment sur un système de détection de présence, demeure conforme aux exigences réglementaires.

2.2. Appréciation des risques et responsabilités

Une analyse juridique réalisée par un professeur de l'Université de Neuchâtel, reconnu en la matière, met en évidence des enjeux importants en matière de responsabilité.

Dans ce contexte, un passage pour piétons insuffisamment éclairé peut être considéré comme un ouvrage défectueux au sens de l'article 58 CO et la responsabilité de la collectivité publique, propriétaire de la route, peut être engagée en cas d'accident. Le DDTE relève en outre que la responsabilité des autorités et des services techniques pourrait également être engagée en cas de non-conformité.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse juridique que la seule volonté d'économie d'énergie ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une extinction de l'éclairage.

[1] *Schweizerischer Verband de Strassen- und Verkehrfachleute (Association suisse des professionnels de la route et des transports)*
[2] *Schweizer Licht Gesellschaft (Association Suisse pour l'Éclairage)*

Dans ces conditions, les mesures retenues doivent permettre de démontrer que la Commune a pris toutes les dispositions raisonnablement exigibles pour garantir un niveau de sécurité suffisant. En conséquence, la variante de l'extinction totale pure et simple de l'éclairage de tous les passages pour piétons durant la nuit ne peut pas être retenue sans risque juridique.

2.3. Variantes examinées

Plusieurs variantes ont été analysées dans le cadre du projet.

Le Conseil communal avait initialement envisagé une solution consistant à maintenir un éclairage résiduel permanent (de l'ordre de 10%), complété par une augmentation de l'intensité en cas de détection de présence. Cette approche visait à garantir une visibilité minimale continue des passages pour piétons.

Ce choix initial reposait notamment sur le constat que l'absence totale d'éclairage peut modifier le comportement des usagers, certains piétons renonçant à utiliser les passages dédiés lorsque ceux-ci ne sont pas visibles.

Les Commissions de sécurité et des aménagements urbains ont toutefois examiné une variante alternative reposant sur une extinction complète de l'éclairage en l'absence d'usagers.

2.4. Solution retenue

À l'issue de leurs travaux de réflexion, lesdites commissions ont retenu une solution reposant sur les principes suivants :

- extinction complète de l'éclairage des passages pour piétons durant les périodes de faible fréquentation ;
- gestion indépendante de l'éclairage des passages pour piétons durant la période d'extinction nocturne de l'éclairage public ;
- équipement des installations par des systèmes de détection de présence ;
- activation automatique de l'éclairage en cas de présence d'un usager ;
- mise à niveau de l'éclairage à environ 50 à 60% lors de cette activation.

Cette solution permet d'assurer un éclairage effectif uniquement au moment où il est nécessaire, tout en respectant les exigences réglementaires et les recommandations techniques.

Elle constitue ainsi une mesure compensatoire destinée à garantir la sécurité des usagers, en évitant une extinction totale non accompagnée.

2.5. Appréciation et limite de la solution

La solution retenue est concomitante entre sécurité, conformité réglementaire et proportionnalité des mesures.

Les Commissions ont identifié certains risques, notamment liés à l'allumage soudain de l'éclairage lors de la détection d'un usager, susceptible de surprendre les automobilistes. Ces risques sont toutefois considérés comme maîtrisables, notamment par un positionnement adapté des détecteurs, un dimensionnement adéquat des zones de détection et un niveau d'éclairage suffisant dès l'activation.

Sur le plan juridique, la solution retenue vise à réduire les risques de responsabilité en assurant un éclairage effectif lors de la présence d'usagers, conformément aux exigences du devoir de diligence. Elle ne supprime toutefois pas entièrement le risque juridique, qui demeure inhérent à toute infrastructure routière. Dans ce contexte, elle apparaît comme proportionnée et conforme aux exigences actuelles. Elle sera applicable lors de remplacement de sources lumineuses existantes ou d'installation de nouveaux luminaires.

3. Passages pour piétons : situation actuelle

Dans certaines localités de Val-de-Ruz, plusieurs passages pour piétons nécessitent soit une remise en activité, soit un assainissement, compte tenu de leur état actuel, de leur emplacement peu sécurisé ou de l'évolution des flux de mobilité piétonne observée ces dernières années et attendue pour celles à venir :

- Coffrane, rue du Musée 49 ;
- Montmollin, route cantonale 2272, à la hauteur de la rue Le Côteau ;
- Fontainemelon, route de Fontaines, à la hauteur de la Vy du Mottié et du chemin du Verger.

Pour répondre à la motion M24.005, la situation du village du Pâquier est évoquée plus en détails ci-après.

3.1. Village du Pâquier, historique et situation générale

Sur les cinq passages pour piétons qui se trouvaient dans le village du Pâquier, trois ont été effacés dans le cadre des réflexions réalisées lors de la mise en œuvre de l'extinction nocturne en fonction des critères suivants :

- *entrée ouest du village* : fréquentation modérée et présence d'une aide à la traversée (ilot au centre de chaussée sans un passage piétons marqué) ;
- *passages en face de l'ancienne poste et à l'entrée est du village* : très peu de traversées piétonnes et zones d'approches au nord se situant dans la circulation.

À la suite de la mise en œuvre de ces effacements, quelques actions de particuliers ont été réalisées par une manifestation populaire, le dépôt d'une motion populaire par Le Centre (à l'époque PDC) en décembre 2020 et finalement, en juin 2024, la remise d'une motion du groupe PLR-Le Centre qui a été prise en considération par le Conseil général.

Actuellement, deux passages pour piétons sont situés sur la route cantonale qui traverse le village du Pâquier : l'un au centre du village, devant le collège, et le second à la hauteur du chemin qui conduit au Crozat.

Figure 2 - Passages pour piétons existants au Pâquier

Concernant la situation pour les trois anciens passages pour piétons qui ont été effacés il y a quelques années, elle se présente comme détaillé ci-après.

3.2. Entrée ouest de localité du Pâquier

En entrant dans le village du Pâquier depuis Villiers, on est en présence d'un îlot central facilitant la traversée.

Ce site est équipé de deux candélabres, l'un sur l'îlot central et l'autre au nord.

Figure 3 - Entrée ouest village du Pâquier

Ce passage est fréquenté par les habitants pour relier le village au Côty et par les promeneurs, notamment ceux qui suivent l'itinéraire Swissmobile Chasseral – La Vue-des-Alpes (brochure 18).

Figure 4 - Itinéraire Swissmobile Chasseral - La Vue-des-Alpes

3.3. Traversée à hauteur de la Combette 7 (en face de l'ancienne poste)

Sur ce site, l'ancien passage pour piétons reliait le côté sud de la route à quelques maisons situées au nord. Il débouchait sur un chemin privé desservant deux villas, ce qui impliquait une très faible fréquentation.

L'utilisation de ce passage par les promeneurs empruntant l'itinéraire pédestre des chemins de Neuchâtel Rando reste sporadique et limitée à la journée, n'entraînant pas d'augmentation significative de sa fréquentation.

Figure 5 - Situation de l'ancien passage pour piétons à La Combe 7 au Pâquier

3.4. Traversée à la hauteur du chemin du Verger Boûté

Sur ce site également, l'ancien passage pour piétons reliait le sud de la route à quelques maisons situées au nord, débouchant sur un chemin privé desservant deux villas, ce qui impliquait *de facto* une très faible fréquentation.

Figure 6 - Site ancien passage pour piétons Le Verger Boûté

4. Appréciation et objectifs

4.1. Village du Pâquier

4.1.1 Entrée ouest du village

Compte tenu des éléments évoqués au chapitre 3.1 du présent rapport, la remise en service du passage pour piétons à l'entrée ouest du village paraît judicieuse et peut être réalisée assez facilement.

Celle-ci implique des travaux sur le réseau électrique pour rétablir l'éclairage durant la période d'extinction nocturne, le remplacement des deux candélabres pour obtenir le niveau d'éclairage requis ainsi que le marquage au sol des bandes jaunes et l'installation de panneaux de signalisation « Emplacement d'un passage pour piétons ».

4.1.2 Traversées à hauteur de la Combette 7 et du Verger Boûté

Sur ces deux sites, la faible fréquentation d'un passage pour piétons ne répond pas aux critères établis pour garantir sa sécurité.

Les passages pour piétons ne peuvent être mis en œuvre que s'il existe une demande en traversée régulière. En effet à un passage pour piétons, un automobiliste devrait - avec une certaine probabilité - croiser un piéton. Le risque que cette situation se produise dépend surtout de la fréquentation du passage en question. Si elle est trop faible, la proportion de voitures qui s'arrêtent diminue et le passage pour piétons perd ainsi en sécurité pour ces derniers.

Selon la norme VSS SN 640 241 « cette condition est remplie s'il y a au moins 100 piétons qui traversent durant les cinq heures les plus fréquentées d'une journée. Ces heures ne doivent pas nécessairement être consécutives dans la journée. Si les fréquences sont moindres, pour des raisons de sécurité, une traversée sans passage piétons est recommandée ». Selon les études, le chiffre fixé est très bas. C'est pourquoi, il est expressément recommandé pour des raisons de sécurité de ne pas aménager de passage pour piétons si la fréquentation est plus faible encore.

D'autre part, les zones d'attente nord de ces passages ne sont pas optimales étant donné qu'elles devraient se situer hors de toute circulation automobile, ce qui n'est pas le cas.

L'argument de modération de la vitesse du trafic automobile ne peut, à lui seul, justifier la création d'un passage pour piétons. D'autres solutions existent pour inciter les automobilistes à ralentir à l'intérieur du village, comme c'est le cas devant le collège du Pâquier. Par exemple, l'installation d'obstacles à contourner par la gauche peut être envisagée si les mesures évoquées dans le sous-chapitre suivant ne s'avéraient pas suffisantes pour garantir le respect de la vitesse réglementaire.

4.1.3 Entrée est du village

En arrivant dans la localité depuis Les Bugnenets, un îlot similaire à celui situé à l'entrée ouest est installé.

Lors des travaux de réaménagement de la route cantonale, la possibilité d'une extension de la zone bâtie du village dans le secteur du Verger Boûté avait été prise en compte, avec l'anticipation d'un futur aménagement piétonnier pour y accéder. Malheureusement, cet îlot ralentit peu le trafic entrant.

Afin de modérer la vitesse à cette entrée, il est proposé de créer des décrochements horizontaux, de 20 cm de largeur, à 20 mètres de l'entrée actuelle de la localité et d'y repositionner les signalisations.

Le panneau indiquant le début de la limitation à 50 km/h ainsi que celui marquant l'entrée dans la localité seront placés dans le décrochement nord, tandis que les panneaux de fin de limitation à 50 km/h et de sortie de la localité seront installés dans le décrochement sud.

Cette disposition, proposée par le service des ponts et chaussées (SPCH), permettra de renforcer l'effet de porte d'entrée et de sortie de la localité, conformément aux schémas ci-dessous :

Figure 7 - Exemple de réalisation de décrochements horizontaux (Enges)

Figure 8 - Aménagement des décrochements horizontaux à l'entrée est du Pâquier

4.2. Village de Coffrane

Lors de la mise en œuvre de l'extinction nocturne, le passage pour piétons situé à la hauteur de la rue du Musée 49 à Coffrane a été effacé en raison de sa faible fréquentation et de la présence d'un îlot facilitant la traversée.

Depuis lors, un permis de construire a été délivré pour un nouveau quartier de villas situé au sud de la route cantonale, dans ce secteur. Cette évolution entraînera une augmentation de la fréquentation de ce passage pour piétons, en facilitant la liaison entre les trottoirs nord et sud pour les piétons.

En conséquence, en appliquant les normes VSS, sa remise en service doit être anticipée et accompagnée des travaux nécessaires afin d'assurer un éclairage conforme pendant la période d'extinction nocturne ainsi que le marquage des bandes jaunes au sol et la mise en place de la signalisation nécessaire.

Un nouveau candélabre devra être ajouté au sud afin de satisfaire aux normes en matière d'éclairage des passages pour piétons et ces réalisations nécessiteront des travaux de génie civil pour permettre l'éclairage du passage durant la période d'extinction nocturne ainsi que pour le raccordement du nouveau point lumineux.

Figure 9 - Musée 49 à Coffrane

4.3. Village de Montmollin

Le passage pour piétons qui se trouve à Montmollin, sur la route cantonale 2272, à la hauteur de la rue Le Côteau, présente des zones d'attente en partie dans la circulation automobile.

Ce passage dessert des habitations, un manège, l'établissement Cremadog ainsi que le centre forestier.

Par ailleurs, les écoliers résidant aux lieux-dits « La Prise » et « Les Prés-Devant » l'empruntent pour se rendre à l'arrêt de bus ou au collège de Montmollin.

Figure 10 - Le Coteau à Montmollin (situation actuelle)

Afin de sécuriser ce passage, il est envisagé un léger déplacement vers l'est, conformément au plan d'intention ci-dessous, en aménageant deux petits trottoirs afin que les zones d'attente soient entièrement hors de la circulation.

Cette opération nécessite le prolongement du trottoir, ainsi que le déplacement de candélabres et la création de nouveaux points lumineux afin d'assurer un éclairage public conforme en permanence ainsi que les travaux de génie civil nécessaire à ces opérations et le marquage des bandes jaunes au sol.

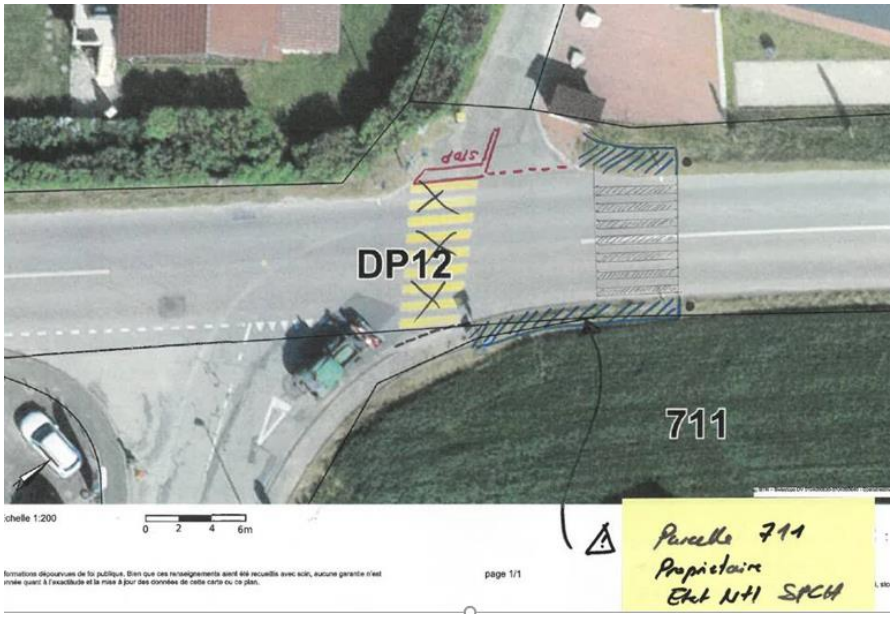

Figure 11 - Le Coteau à Montmollin (plan d'intention)

4.4. Village de Fontainemelon

Le passage pour piétons permettant aux employés d'ETA SA de traverser la route de Fontaines, à hauteur de la Vy du Mottié, afin de rejoindre le parking de l'entreprise situé au chemin du Verger, n'est pas éclairé conformément à la norme VSS 640241, qui se réfère à la norme SLG 202 « Éclairage public » – Complément à la norme SN EN 1320, parties 1 à 5 « Base pour l'éclairage en Suisse » en vigueur et doit être mis en conformité, y compris durant la période d'extinction nocturne.

Afin d'assainir ce passage, la pose de nouveaux ensembles d'éclairage complets de chaque côté de ce dernier est prévue ainsi que les travaux de génie civil pour pouvoir procéder à l'alimentation de ceux-ci pour rendre le passage conforme en matière d'éclairage public.

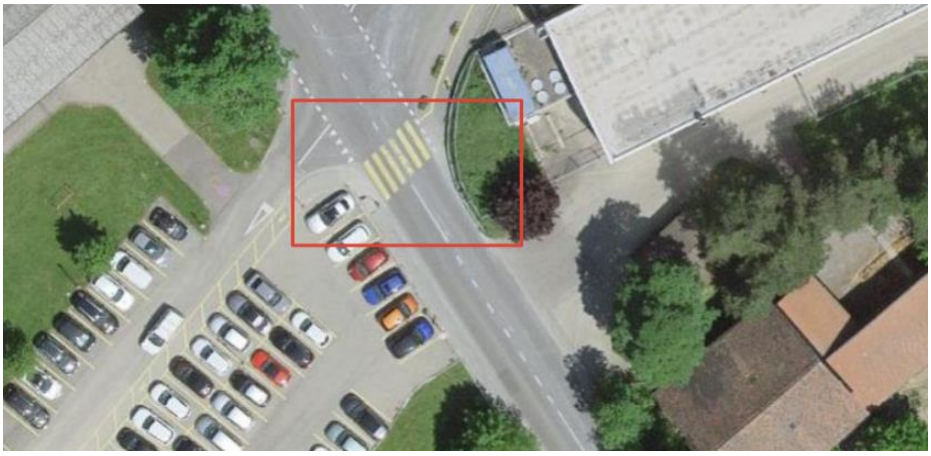

Figure 12 - Parking ETA SA à Fontainemelon

5. Impact sur la durabilité

5.1. Volet environnemental

Les mesures proposées, soit l'extinction de l'éclairage nocturne des passages pour piétons, avec détecteurs de présence pour les rallumer en cas de présence de piétons, permettent de diminuer la consommation d'énergie en satisfaisant aux obligations légales des autorités supérieures.

L'extinction de l'éclairage public constitue également un objectif de préservation de la faune et de la flore.

5.2. Volet économique

Notre analyse repose sur des mesures d'amélioration et de sécurisation relatives à un crédit d'engagement de de CHF 110'000 pour sécuriser le trafic piétonnier dans différents lieux de la commune. Aucune subvention ne peut être sollicitée pour les travaux prévus.

Les mesures proposées permettent également de diminuer d'autres risques, notamment la vitesse des véhicules à l'entrée des villages et aux approches des passages pour piétons.

5.3. Volet sociétal

La Commune porte une responsabilité de l'aménagement des passages pour piétons à l'intérieur des villages. La collectivité doit garantir un niveau de sécurité cohérent avec les attentes légitimes de la population. Au-delà des aspects techniques, il s'agit également de préserver l'exemplarité de la Commune en matière de gestion du trafic en prenant en compte des besoins des usagers les plus vulnérables.

En sus, l'extinction de l'éclairage public favorise la santé publique via la qualité du sommeil.

6. Travaux : nature et coût

Les travaux pour les différents sites évoqués dans le précédent chapitre se détaillent comme suit, toutes taxes comprises (TTC), par village et par type. Ceux-ci ont été établis sur la base de devis réactualisés de Groupe E SA et de calculs internes des coûts de génie civil et travaux annexes.

Par ailleurs, tous les travaux et mesures envisagés dans le présent rapport ont été soumis au SPCH et ont été validés.

Récapitulation des coûts TTC						
	Groupe E SA Contribution au branchement	**Groupe E SA Candélabres**	**Génie civil pour Groupe E SA**	**Travaux annexes (trottoir, porte-entrée, marquage**	**Signalisation**	**Totaux**
Montmollin	1'300	6'150	20'900	19'800	600	48'750
Coffrane	650	5'550	13'200	3'800	600	23'800
Fontainemelon	1'300	5'050	13'200	0	300	19'850
Le Pâquier	0	3'350	0	12'100	2'150	17'600
Totaux	**3'250**	**20'100**	**47'300**	**35'700**	**3'650**	**110'000**

Tableau 1 - Récapitulatif des coûts TTC

7. Calendrier et planification

Selon la planification actuelle des investissements, ces travaux doivent être réalisés dans le courant du deuxième semestre 2026. Toutefois, suivant les disponibilités des entreprises partenaires, il n'est pas exclu qu'une partie d'entre eux soit achevée en 2027.

8. Impact sur le personnel communal

Le présent projet n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal. La conduite du projet sera assurée par les services des travaux publics et de la sécurité.

Par conséquent, hormis les séances de coordination pour la réalisation des travaux, l'impact sur le personnel communal sera minime et pourra être absorbé dans le cadre de l'effectif ordinaire.

9. Conséquences financières

Le crédit d'engagement sollicité auprès de votre Conseil s'élève à CHF 110'000 TTC. Il est pris en charge par la Commune sous le chapitre de la sécurité publique.

La charge nette totale assumée par la Commune, à prévoir à la planification des investissements 2026, s'élève à CHF 110'000. Au total, les charges nouvelles pour la Commune s'élèvent par année à CHF 12'600.

	Taux		**2026**
Dépense brute TTC		CHF	110'000
Récupération TVA		CHF	
Dépense nette		CHF	110'000
Subventions attendues		CHF	
Prélèvement aux taxes		CHF	
Participation de tiers		CHF	
Investissement net		**CHF**	**110'000**
Amortissement au taux moyen de	10%	CHF	11'000
Intérêts de la dette selon estimation	1.42%	CHF	1'600
Charge totale annuelle au compte d'exploitation		**CHF**	**12'600**
Point(s) d'impôt de la charge totale annuelle du compte d'exploitation			**0.0211**

Tableau 2 - Calcul de la charge financière

10. Vote à la majorité simple du Conseil général

La présente demande de crédit d'engagement est une nouvelle dépense unique, inférieure à CHF 1'000'000 touchant le compte des investissements. Ne satisfaisant ainsi pas aux dispositions de l'article 5.13 du règlement sur les finances, du 2 mai 2022, le vote à la majorité simple est requis.

11. Conclusion

À la suite de l'étude menée dans le cadre de la motion M24.005, l'analyse des passages pour piétons dans le village du Pâquier s'est étendue à d'autres endroits sur le territoire communal, identifiés pour des raisons de sécurité des usagers ou de logique de cheminement piétonnier. Le présent rapport corrige les constats effectués sur le terrain et propose des adaptations qui vont dans le sens d'une sécurisation accrue des utilisateurs des passages concernés. À relever qu'à l'avenir, d'autres adaptations seront nécessaires dans ce domaine, en fonction de l'évolution de la législation et de l'arrivée de nouveaux flux piétonniers découlant d'habitations et de quartiers qui seront construits sur le territoire communal.

Après étude de la problématique en commissions, la solution qui a été retenue est d'équiper les luminaires des passages pour piétons de dispositifs de détection de présence. Cela permet une extinction totale de l'éclairage durant la période nocturne et son activation à hauteur de 50 à 60% lors de la présence de piétons, permettant ainsi de concilier la sécurité des usagers, une utilisation maîtrisée de l'énergie et le respect de la faune, tout en répondant aux obligations qui incombent aux collectivités publiques. Cette décision sera appliquée lors de toute nouvelle installation ou renouvellement de dispositif d'éclairage.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération, d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne ainsi que de voter le classement de la motion M24.005.

Veuillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 10 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
J.-C. Brechbühler	P. Godat

12. Projet d'arrêté

Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général

relatif à un crédit d'engagement de CHF 110'000 pour l'assainissement de passages piétons

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 10 juin 2026 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

entendu les membres des Commissions « aménagements urbains », « gestion et finances » et « sécurité » ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Crédit d'engagement

Article premier :

Un crédit d'engagement de CHF 110'000 est accordé au Conseil communal pour l'assainissement de passages piétons.

Comptabilisation

Art. 2 :

La dépense sera portée au compte des investissements 1000856002 et amortie au taux moyen de 10%.

Exécution

Art. 3 :

Le Conseil communal est responsable de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 29 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
La ou le président La ou le secrétaire